



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

### **Projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Roman (Drôme)**

#### **Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-1097**

**émis le 4 juillet 2014**

*-n°831*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_urban\PLU\_CC\_autres\26\st\_roman

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Roman, conduit par le maire de la commune en application de l'article R. 124-4 du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 (I, 9°) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14/04/2014 par le maire de la commune. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception le 14/04/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 23/04/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

Le présent avis porte sur le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Roman (Drôme), soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « *Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez* » en parties Sud et Sud-Ouest du territoire communal.

### **Éléments de contexte**

Outre le site Natura 2000 précité, Saint-Roman est également concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (dont une couvrant plus de la moitié du territoire communal), des zones humides inventoriées au niveau départemental (dont 3 prioritaires au titre du SAGE Drôme), la présence d'espèces de flore et de faune protégées (castor d'Europe, loutre, agrion de Mercure...), des espaces forestiers importants (avec un taux de boisement de 41 % sur la commune). Globalement, la commune bénéficie d'une trame verte et bleue d'intérêt communal ou supra-communal très présente sur son territoire et reconnue tant par le projet de schéma de régional de cohérence écologique (SRCE) que par le rapport de présentation du projet de carte communale, dont les réservoirs de biodiversité associées aux rivières de la Drôme et du Bez (au titre du SDAGE et du projet de SRCE), avec un territoire essentiellement classé en zone à forte perméabilité au titre des continuités écologiques (par le SRCE en cours). Le rapport de présentation (p.7) précise également que, « *bien que Saint-Roman n'ait pas approuvé la charte du parc naturel régional (PNR) du Vercors, elle fait néanmoins partie du périmètre d'application de cette charte approuvée pour 2008-2020* ».

En matière d'eau, on peut également signaler un projet de mobilisation de la source des Nays pour l'alimentation en eau potable l'application sur ce territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée, du SAGE de la Drôme et d'un contrat de rivière (Drôme et Haut Roubion). S'agissant des risques, la commune est principalement concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Drôme et de ses affluents, en cours, et par les risques de feux de forêt. S'agissant des espaces agricoles, la commune comporte également des espaces stratégiques avec notamment des périmètres d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et de parcelles irriguées, dont plusieurs au contact du centre-bourg.

Par ailleurs, Saint-Roman est concernée par les dispositions de la loi Montagne.

### **Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur la forme, le rapport de présentation comprend, de manière plus ou moins détaillée, les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 1° à 7° de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques environnementales. Son contenu est plutôt bien proportionné aux enjeux du territoire et du projet. On relèvera en particulier les développements apportés en matière d'espaces agricoles, de biodiversité, de patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'effort d'illustration cartographique et de localisation des enjeux tout au long de cet état initial. Il conviendrait toutefois d'aborder plus avant les thèmes de l'air, des énergies (dont renouvelables) et des nuisances. Le diagnostic territorial et l'état initial comprennent utilement quelques synthèses thématiques (en encadré orange), ainsi qu'une synthèse finale commune des enjeux qui est prolongée dans la partie « *explication des choix* ».

Cette explication des choix retenus pour le projet (chapitre 2 du rapport) est elle-même bien détaillée et intègre l'analyse de l'articulation du projet de carte communale avec les documents-cadres (p.139-143).

De manière globale, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement aborde l'essentiel des enjeux environnementaux, dont une analyse succincte des incidences du projet sur la zone Natura 2000. Sur la partie constructible à destination d'habitation (centre-bourg et extensions), des zooms spécifiques ont été entrepris afin de mesurer plus précisément l'impact sur les milieux agricoles et naturels. Bien que succincte, cette partie reste généralement proportionnée au regard de la taille des secteurs constructibles envisagée par le projet.

Il convient cependant d'étayer davantage l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et les espaces naturels en ce qui concerne la zone constructible à vocation d'activités (secteur Ua), compte-tenu de sa localisation en ZNIEFF de type 1 et au sein d'une trame verte et bleue, ainsi que de sa proximité avec une zone humide prioritaire du SAGE Drôme. Aucune mesure d'évitement, de réduction (notamment de la taille de la zone constructible, ramenée à celle de la parcelle) ou, en dernier lieu, de compensation, n'est par exemple proposée sur ce point.

Sur le reste des zones (soit la quasi-totalité du territoire communal), les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement sont cohérentes et adaptées aux seuls outils qu'une carte

communale permet de mobiliser (portant essentiellement sur les limites des secteurs constructibles et non constructibles). En outre, le rapport de présentation (p.154) précise utilement que certains outils pourraient venir compléter et renforcer ces mesures, notamment pour préserver et mettre en valeur les éléments paysagers, naturels ou architecturaux qui sont repérés sur le projet de zonage graphique -dont des possibilités de délibérations du Conseil municipal au titre des articles R. 421-17 (e), R. 421-23 (i) et R. 412-28 (e) du code de l'urbanisme.

La description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée se limite à quelques lignes (p.157) et mériterait d'être développée. Le résumé non technique (en annexe 1 du rapport) met bien en avant les choix retenus pour ce projet. Il mériterait cependant des développements moins succincts en matière de diagnostic et d'état initial de l'environnement, de même que la synthèse des incidences sur l'environnement appelle à évoquer davantage l'impact potentiel du secteur Ua (voir ci-avant).

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Sur le fond, de manière globale, le projet de carte communale prend plutôt bien en compte l'environnement, notamment en matière de consommation d'espace. Sur ce point, une partie non négligeable des parcelles rendues constructibles correspond d'ailleurs à une actualisation de la tâche urbaine, par la prise en compte des bâtiments en cours de construction ou des parcelles sur lesquelles un permis de construire ou un certificat d'urbanisme a été récemment obtenu. La comparaison du projet de zonage avec les cartes thématiques (distillées tout au long) du rapport de présentation permet aussi de mesurer que, dans l'ensemble, les limites retenues pour les zones constructibles (dites U) tiennent notamment compte des boisements, de la zone Natura 2000 et de ceux des milieux humides qui sont situés en limite des zones d'habitat existantes, des espaces agricoles (dont les parcelles en AOC), des enjeux architecturaux, des secteurs concernés par des risques et aléas, ou encore de ceux nécessaires la préservation du projet de captage de la source des Nays.

Sur certaines parcelles, les limites de secteurs constructibles appellent toutefois quelques observations :

- Comme évoqué au point précédent, le secteur constructible à vocation d'activités Ua (artisanale) se situe dans une zone présentant une sensibilité majeure sur le plan environnemental. Ce secteur est à la fois en ZNIEFF de type 1 et dans un réservoir de biodiversité identifié par le projet de SRCE (que la carte communale devra prendre en compte sitôt le SRCE approuvé), au sein de la trame verte et bleue repérée dans l'état initial de l'environnement, et à proximité d'une zone humide prioritaire au titre du SAGE Drôme -avec lequel le projet de carte communale doit être compatible (cf. cartes p.45, 100 et 114 du rapport de présentation).

Compte-tenu de la sensibilité de cette zone, la justification de ce secteur et l'absence de mesure prévue pour éviter, réduire ou compenser son impact sur l'environnement ne peut être réduite à une simple relativisation de l'impact du projet de zone par la taille de sa surface résiduelle constructible. Selon leur nature et les activités, aménagements ou travaux qu'ils engendrent (déplacements, phase chantier...), les projets d'activités et/ou d'équipements qui seront permis par sur la zone (dont les activités artisanales) peuvent en effet avoir une incidence non négligeable sur cette zone naturelle sensible. Cet impact ne peut pas non plus être relativisé par l'affirmation de « *la présence de castors localisés bien en aval du village et du secteur Ua* » (rapport, p.150), dans la mesure où l'intérêt écologique de la zone se limite pas à cette seule espèce de faune protégée et où aucun inventaire spécifique n'est présenté dans le document sur ce secteur et sur sa zone d'influence ;

- Au regard des cartes thématiques mises en avant dans l'état initial de l'environnement (p.93 et 102 du rapport), l'implantation du futur bâti sur les parcelles 82 à 84 est susceptible d'avoir un impact visuel non négligeable, de même que la parcelle 97 paraît entrer en contradiction avec une continuité écologique ;

- L'absence de localisation du quartier des Granges (évoqué p.32 du rapport) permet difficilement d'apprécier la prise en compte par le projet des limites de capacité du réseau électrique sur ce secteur ;

Sur la forme, afin d'assurer la lisibilité des règles applicables en zones non constructibles pour une carte communale et la conformité du projet à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, il conviendra cependant de modifier la légende des 2 projets de plans de zonage que pour le secteur N corresponde à un secteur « *où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* » (cf. article L. 124-2 précité).

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD